

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE
A 30 KM/H POUR TOUS LES VEHICULES – 2025/VOI/351**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent la Rue de la Clavonne ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans la Rue de la Clavonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules dans la Rue de la Clavonne, de l'intersection Rue Marie Curie à l'Avenue des Princes d'Orange.

ARTICLE 2 : Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place par la commune de Camaret sur Aygues. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Camaret sur aygues conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 30 septembre 2025
Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Publié le : 1/10/25
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr